



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'INTÉRESSEMENT



Qu'est-ce que c'est ?

L'intéressement permet d'associer financièrement les salariés aux résultats ou à la performance de l'entreprise.



Qui est concerné ?

L'intéressement est **un dispositif facultatif** ouvert à toute entreprise dès lors qu'elle satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel.

L'intéressement concerne tout les salariés, sauf condition d'ancienneté.

Comment cela fonctionne ?

1



L'INTÉRESSEMENT PERMET AUX SALARIÉS DE PERCEVOIR UNE PRIME. CETTE PRIME NE PEUT PAS SE SUBSTITUER AU SALAIRE.

2



LA FORMULE DE CALCUL EST DÉTERMINÉE PAR L'ENTREPRISE.

Elle doit être liée aux résultats ou aux performances collectifs de l'entreprise. Elle peut intégrer des objectifs collectifs relevant de la RSE. Cette formule doit être variable et incertaine afin de garantir son caractère aléatoire.

3



L'EMPLOYEUR PEUT CHOISIR DE COMPLÉTER LA PRIME VERSÉE AU SALARIÉ en application de la formule d'intéressement en versant un supplément de l'intéressement dont il détermine librement le montant.

Comment l'intéressement est-il mis en place ?

**LE PRINCIPE EST CELUI DE LA MISE EN PLACE
DE L'INTÉRESSEMENT PAR ACCORD COLLECTIF.**



L'accord peut être négocié avec :

- un délégué syndical,
- ou bien avec un salarié mandaté,
- ou dans le cadre du comité social et économique.

OU



Il est également possible d'organiser un référendum auprès des salariés sur une proposition d'accord qui devra être signé par les 2/3 de ces derniers.

< 50

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent mettre en place un régime d'intéressement par décision unilatérale de l'employeur à condition :

- de ne pas relever d'un accord de branche proposant un dispositif d'intéressement agréé,
- d'être dépourvues de délégué syndical et de comité social et économique ou d'avoir échoué dans leurs négociations sur ce sujet si elles en sont pourvues.

1 à 5 ans

L'INTÉRESSEMENT PEUT ÊTRE MIS EN PLACE POUR UNE DURÉE COMPRISE ENTRE 1 ET 5 ANS.

L'accord ou la décision unilatérale doit être signé pendant la première moitié de la première période de calcul. Par exemple, pour un calcul annuel sur l'année civile, l'accord ou la décision unilatérale doit être signé au plus tard le 30 juin. Pour les accords d'une durée supérieure à un an, il est possible d'insérer une clause de revoyure afin de réviser ou compléter les objectifs.



L'accord doit être déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail : <https://accords-depot.travail.gouv.fr/>



Il fait l'objet d'un contrôle de fond par l'organisme de recouvrement de cotisations sociales dont dépend l'entreprise qui a déposé l'accord.



Sans demande de modification pendant le délai de 3 mois, l'entreprise peut bénéficier des avantages sociaux et fiscaux de l'accord pour l'exercice comptable en cours. Après 5 mois, les exonérations sociales et fiscales sont acquises pour la durée de l'accord.

**DEPUIS JANVIER 2024
LE SITE « MON-INTERESSEMENT.URSSAF.FR »
PROPOSE UN DISPOSITIF D'ACCORD PRÉ-VALIDÉ.**

Les entreprises peuvent ainsi compléter et télécharger un accord ou une décision de l'employeur « type » à partir d'un ensemble de choix bloqués et de menus déroulants.



Les exonérations de cotisations sociales sont sécurisées dès le dépôt de l'accord ou de la décision unilatérale « type » d'intéressement - et non à l'issue du délai laissé à l'administration pour contrôler l'accord - pour toute la durée du dispositif.

Qu'est-ce que perçoit le salarié ?

L'ACCORD OU LA DÉCISION UNILATÉRALE D'INTÉRESSEMENT INDIQUE LES CRITÈRES DE RÉPARTITION ENTRE LES SALARIÉS. LA RÉPARTITION PEUT ÊTRE :

- de façon uniforme, c'est-à-dire que tous les salariés reçoivent la même chose,
- de manière proportionnelle au salaire, avec possibilité d'inclure un salaire plancher et/ou un salaire plafond,
- de manière proportionnelle au temps de présence dans l'entreprise,
- par la combinaison des 3 critères ci-dessus.

20%

Le total des primes d'intéressement versées à l'ensemble des salariés bénéficiaires ne peut pas excéder 20% du total des salaires bruts versés.

75%

Le montant de la prime ne peut pas dépasser un plafond (75% du plafond annuel de la sécurité sociale).

**POUR L'ANNÉE 2024,
CE PLAFOND EST DE 34 776 €.**

Si l'employeur verse un supplément d'intéressement, l'addition de ce supplément et de la prime d'intéressement ne doit pas dépasser le plafond précité.



La prime doit être versée au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice et l'accord d'intéressement peut prévoir le versement d'avances (au maximum une fois par trimestre).

Par exemple, pour un exercice conforme à l'année civile, le versement doit être effectué au plus tard le 31 mai.



Qu'est-ce que le salarié peut faire des sommes issues de l'intéressement ?



SI LE SALARIÉ NE DEMANDE PAS LE VERSEMENT IMMÉDIAT DE LA PRIME, ELLE EST PLACÉE SUR UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (LORSQU'IL EXISTE) où les sommes sont bloquées pendant 5 ans.



Les sommes bloquées bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu mais sont soumises à la CSG et à la CRDS.



Les sommes versées immédiatement sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS.

Quel est le régime fiscal et social associé à l'intéressement pour les entreprises ?

TOUTES LES ENTREPRISES
SONT EXONÉRÉES DE COTISATIONS SOCIALES
SUR LES SOMMES VERSÉES
AUX SALARIÉS DANS LE CADRE
DE L'INTÉRESSEMENT.

< 250 

Les entreprises de moins
de 250 salariés sont en plus
exonérées du forfait social.

LES ENTREPRISES QUI METTENT EN PLACE
L'INTÉRESSEMENT BÉNÉFICIENT
DES AVANTAGES FISCAUX SUIVANTS :

- **Déduction du bénéfice imposable** des sommes versées dans le cadre de l'intéressement.
- **Exonération de taxes d'apprentissage** et de participations à la formation continue et à la construction.